
Recherche de règlements de l'Ontario (de 1867 à nos jours)

219

Guide de recherche

Dernière mise à jour : Mars 2011

Les lois et les règlements de l'Ontario – leur origine et la manière dont ils ont évolué – en disent long sur nos racines et l'évolution de nos valeurs. Ce guide de recherche vous aidera à trouver des règlements de l'Ontario. Vous pourriez aussi consulter le Guide de recherche 207 : *Recherche de lois et de projets de loi de l'Ontario*.

Qu'est-ce qu'un règlement?

Un règlement est un texte législatif qui est créé en vertu d'une loi. Les règlements donnent forme aux exigences générales de la loi. Ils fournissent des instructions pour faire en sorte que la mise en œuvre, l'interprétation, l'application ou l'administration d'une loi se fasse dans l'intention de la loi. Ils permettent au gouvernement d'introduire rapidement de nouvelles règles ou procédures sans avoir à édicter de nouvelles lois.

La *Loi sur les règlements*, L.R.O. 1990, chapitre R21, définit le règlement ainsi : *Règlement, règlement administratif, règle, ordonnance, décret, arrêté ou ordre de nature législative pris, adopté, rendu, donné ou approuvé en vertu d'une loi de la Législature par le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre de la Couronne, un fonctionnaire du gouvernement ou un conseil ou une commission dont tous les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil...*

En d'autres mots, les règlements sont les règles formulées en application d'une loi. Par exemple, tous les employeurs qui sont assujettis à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (1990)* doivent se conformer au Règlement 1101 pris en application de l'article 3 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. Le règlement stipule ce que chaque employeur est obligé de fournir sur le lieu de travail.

Les règlements sont, en Ontario, pris par le ministère responsable de l'administration de la loi en question, et sont adoptés par décret. Ils ne nécessitent pas l'approbation de l'Assemblée législative.

COMMENT TROUVER DES RÈGLEMENTS

Les règlements sont parfois publiés dans une codification administrative de la loi à laquelle ils se rapportent. Allez dans [BIBLiON](#) (le catalogue en ligne de la bibliothèque des Archives publiques) – pour y accéder, cliquez sur *Commencez votre recherche* dans le menu du site Web. Entrez un mot clé relatif au sujet ou au titre de la loi ou du règlement pour voir si la bibliothèque a une copie de la codification. Suivez les instructions données dans la case « How to Request ».

S'il n'y a rien dans [BIBLiON](#), suivez les instructions ci-dessous.

Règlements datant de 1867 à 1944

Trouver ces règlements est souvent un coup de chance. Ils ont été parfois publiés dans *La Gazette de l'Ontario*, et parfois, ils ont été imprimés et intégrés dans la codification administrative de la loi à laquelle ils se rapportent. Pour savoir comment trouver la loi, consultez le Guide de recherche 207 : *Recherche de lois et de projets de loi de l'Ontario*.

Sinon, vous pouvez aussi trouver ces règlements en recherchant le décret ayant créé le règlement.

De 1867 à 1917

Consultez l'index des décrets (*Orders-in-Council Index*) sur le microfilm MS 1827, disponible en libre-service. Dans le film, faites une recherche :

- sous le titre de la loi; ou
- sous le titre général Règlements (*Regulations*), puis sous le titre de la loi.

Relevez le numéro de décret indiqué, puis adressez-vous à un membre du personnel de référence pour savoir comment demander le décret.

De 1918 à 1944

L'index des décrets (*Orders-in-Council Index*) relatif à ces règlements n'est pas offert à la consultation. Parlez à un membre du personnel de référence pour savoir comment procéder.

Règlements datant de 1944 à nos jours

Tous ces règlements doivent, de par la loi, être publiés dans *La Gazette de l'Ontario*, le journal hebdomadaire du gouvernement de l'Ontario.

Divers index des règlements (parfois appelés « tables des règlements ») sont imprimés régulièrement pour faciliter la recherche des règlements dans les éditions de *La Gazette de l'Ontario*. Chaque article de l'index indique :

- le titre de la loi;
- tous les règlements pris en application de la loi, ainsi que leur numéro

- respectif;
- les versions antérieures de chaque règlement ou les modifications apportées à chaque règlement au cours d'une période donnée;
- la date de l'édition de *La Gazette de l'Ontario* où on peut trouver le règlement recherché.

Chaque index regroupe tous les règlements existants qui sont en vigueur en date du 31 décembre de l'année de l'index. Par exemple, l'index des règlements de 1960 énumère tous les règlements existants *qui étaient en vigueur* au 31 décembre 1960, ainsi que les versions antérieures de ces règlements ou les modifications qui y ont été apportées entre 1951 et 1960. La section 2 de l'index fait la liste des règlements qui ont expiré ou qui ont été abrogés. Pour retracer un règlement dans le temps, vous devrez parcourir l'index de chaque année pour obtenir la date de sa publication dans *La Gazette*.

Le Tableau 1 ci-dessous indique où on peut trouver les index (pour une période donnée). Notez la date de l'édition de *La Gazette de l'Ontario* et la page (si elle est donnée), puis demandez à consulter *La Gazette*.

Tableau 1 : Comment trouver les index des règlements publiés dans <i>La Gazette de l'Ontario</i>	
<u>Année</u>	<u>Se servir des documents suivants :</u>
Du 1 ^{er} janv. 1944 au 31 déc. 1949	<i>La Gazette de l'Ontario</i> 1950, vol. Janv.-Juin, p. 653 (Voir aussi la note ci-dessous concernant les règlements abrogés)
1950	<i>Consolidated Regulations of Ontario, 1950</i> (<i>Règlements codifiés de l'Ontario</i>)
Du 1 ^{er} janv. 1951 au 31 déc. 1960	<i>La Gazette de l'Ontario</i> 1960, vol. Juillet-Déc.
Des R.R.O. 1960 au 31 déc. 1970	<i>Lois de l'Ontario</i> 1970
Des R.R.O. 1970 au 31 déc. 1980	<i>Lois de l'Ontario</i> 1980
Des R.R.O. 1980 au 31 déc. 1990	<i>Lois de l'Ontario</i> 1990
Des R.R.O. 1990 au 31 déc. 2001	<i>Lois de l'Ontario</i> 2001
Des R.R.O. 1990 à nos jours (régulièrement mis à jour)	Lois-en-ligne : Utiliser les différentes tables des règlements : http://www.e-laws.gov.on.ca/navigation?file=leg_tables&lang=fr
De 2004 à nos jours	Le texte complet de tous les règlements est disponible sur <u>Lois-en-ligne</u> . (Sont incluses les versions antérieures des règlements codifiés se rapportant aux règlements qui ont été modifiés après le 1 ^{er} janvier 2004 ou qui ont été touchés par une entrée en vigueur survenue après cette date).

Les règlements qui ont été abrogés entre 1944 et 1948 peuvent ne pas figurer dans les index ci-dessus. Consultez les index annuels individuels indiqués au Tableau 2 ci-dessous :

Tableau 2 : Index annuels individuels de <i>La Gazette de l'Ontario</i> (Règlements abrogés, 1944 à 1948)	
<u>Pour l'année :</u>	<u>Se servir des éditions suivantes :</u>
1944	<i>La Gazette de l'Ontario</i> 1946, vol. Janv.-Juin, p. 223
1945	<i>La Gazette de l'Ontario</i> 1946, vol. Janv.-Juin, p. 241
1946	<i>La Gazette de l'Ontario</i> 1947, vol. Janv.-Juin, p. 553
1947	<i>La Gazette de l'Ontario</i> 1948, vol. Janv.-Juin, p. 349
1948	<i>La Gazette de l'Ontario</i> 1949, vol. Janv.-Juin, p. 299

Comment demander les documents :

La Gazette de l'Ontario : Consultez [BIBLiON](#) (le catalogue en ligne de la bibliothèque des Archives publiques) pour obtenir des instructions à cet égard.

Lois de l'Ontario : Remplissez un bordereau de demande en fournissant les renseignements suivants :

- Titre : Lois de l'Ontario [année]
- Code de référence : Govt Doc Statutes

La Gazette de l'Ontario en ligne

<http://www.ontariogazette.gov.on.ca>

Depuis janvier 2000, les éditions hebdomadaires de *La Gazette* sont disponibles en ligne. *La Gazette* en ligne est une source utile si vous connaissez la date de l'édition dans laquelle figure le règlement, ou si vous connaissez le numéro du règlement.

Règlements refondus de l'Ontario

Depuis 1950, tous les 10 ans (et cela jusqu'en 1990), le texte complet des règlements en vigueur en date du 31 décembre de l'année visée est codifié en un livre multivolume appelé *Règlements refondus de l'Ontario (Revised Regulations of Ontario)* ou R.R.O. (En 1950, ce volume était intitulé *Consolidated Regulations of Ontario*.)

Les versions antérieures de ces règlements NE SONT PAS imprimées dans le livre *Règlements refondus de l'Ontario*. Si vous voulez consulter des versions antérieures d'un de ces règlements, ou pour voir le texte de toutes les modifications apportées à ce règlement, vous les trouverez uniquement dans *La Gazette de l'Ontario*. Voir ci-dessus les tableaux des index des règlements.

Sites Web de Lois-en-ligne

<http://www.e-laws.gov.on.ca/index.html>

Le gouvernement de l'Ontario administre le site Web Lois-en-ligne. C'est une base de données des lois et règlements courants de l'Ontario, qui est régulièrement mise à jour. L'information précise quant à la version courante du texte codifié est indiquée au sein de

chaque loi ou règlement codifié. Tout nouveau texte source est habituellement publié sur Lois-en-ligne dans les deux jours ouvrables suivant l'adoption de la loi ou du règlement.

Versions successives

Versions successives est une base de données des versions courantes et antérieures des lois et règlements codifiés. On y fait la recherche selon la date de la version, ce qui permet à l'utilisateur de trouver différentes versions codifiées d'une loi, telles qu'elles existaient à un moment donné. La version antérieure d'une loi ou d'un règlement est disponible sur Lois-en-ligne (<http://www.e-laws.gov.on.ca/index.html>) uniquement si le texte recherché a été modifié après le 1^{er} janvier 2004 ou touché par une entrée en vigueur survenue après cette date. (Voir aussi le Guide de recherche 207 : *Recherche de lois et de projets de loi de l'Ontario*.)

Lois-en-ligne : Textes sources (depuis 2000)

(Un texte source est une loi telle qu'elle a été édictée par la Législature, ou un règlement tel qu'il a été déposé, et cela depuis 2000.)

Un texte source peut être :

- une nouvelle loi ou un nouveau règlement;
- une loi modificative ou un règlement modificatif (qui modifie une autre loi ou un autre règlement); ou
- une loi abrogative ou un règlement abrogatif (qui abroge une autre loi ou un autre règlement).

Les textes sources sont disponibles sur Lois-en-ligne pour les lois ou les règlements modifiés après le 1^{er} janvier 2004 ou touchés par une entrée en vigueur survenue après cette date. (Voir aussi le Guide de recherche 207 : *Recherche de lois et de projets de loi de l'Ontario*.)

Si vous ne pouvez pas trouver sur Lois-en-ligne la version désirée d'un règlement, en particulier d'un règlement datant d'avant 2000, consultez les index imprimés des tableaux ci-dessus.

POUR NOUS JOINDRE

À votre service

Même si nous ne pouvons pas faire la recherche de règlements pour vous, nos archivistes de référence est prêt à vous aider. Vous pouvez nous appeler ou nous envoyer vos demandes par la poste ou par courriel. Mieux encore, vous pouvez vous rendre aux Archives publiques de l'Ontario.

Contacts

Téléphone : 416 327-1600 ou 1 800 668-9933 (sans frais en Ontario)

Télécopieur : 416 327-1999

Courriel : reference@ontario.ca

Adresse : Archives publiques de l'Ontario, 134, boul. Ian Macdonald, Toronto
ON M7A 2C5

Site Web

Pour vous renseigner sur les collections des Archives publiques de l'Ontario et accéder aux guides de recherche et à d'autres matériels utiles mis à la disposition des clients par l'entremise des Archives publiques, veuillez vous rendre au site Web :

<http://www.ontario.ca/archives>

Service à la clientèle et guides de recherche

Les Archives publiques de l'Ontario ont publié une série de guides de recherche détaillés sur une variété de sujets particuliers. Pour d'autres renseignements à ce sujet, allez au site des Archives et, à la page d'accueil, cliquez sur *Commencez votre recherche*, puis sélectionnez « Guides et outils de recherche ».

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2009

La version HTML de ce document, qui se trouve sur le site Web des Archives publiques de l'Ontario, contient des hyperliens.

Les renseignements de ce site sont fournis à titre de service au public. Bien que nous nous efforcions de faire en sorte que l'information soit à jour et exacte, des erreurs surviennent parfois. Nous ne pouvons donc pas garantir que l'information est exacte. Les lecteurs devront si possible vérifier l'information avant de s'en servir.